



**Permanent**

**N° 2024-379-PM/SR**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTITUANT UNE ZONE DEPOSE MINUTE**

Le Maire de Merville ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L2213-2 et 2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article R49 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place deux stationnements « dépose minute », afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules devant le collège Saint Robert, 22 rue des Capucins 59660 Merville, et ainsi faciliter l'accès à l'établissement,

**ARRETE**

**Article 1** : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

**Article 2** : Il est institué deux emplacements de stationnement « dépose minute » : devant le collège Saint Robert, rue des Capucins 59660 Merville.

Etant destiné aux arrêts rapides, dans le but de faire descendre les passagers, et ainsi de faciliter la rotation des véhicules, il est interdit de stationner sur ces emplacements.

**Article 3** : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leurs véhicules).
- Les véhicules d'intérêt général (Sapeurs-pompiers, Gendarmerie nationale, véhicules communaux et intercommunaux, sociétés d'ambulances et SMUR).

**Article 4** : Les emplacements réservés seront identifiés par un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur

**Article 5** : Les dispositions définies aux articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par les Services Techniques de la commune.

**Article 6** : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à Merville le 20 juin 2024,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

